

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 février 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 5, 6 et 7 février 2018

2018 PP 11 Modification des dispositions fixant des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de Police.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 modifiée portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de Police ;

Vu le projet de délibération du 4 janvier 2018 par lequel M. le Préfet de Police lui propose de modifier les principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de Police ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération du Conseil de Paris n°2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de Police est ainsi modifiée :

1°) L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes : « En application des dispositions du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 et du décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 susvisés, la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude de la Préfecture de police devra intégrer, entre autres, les principes énoncés ci-dessous. » ;

2°) L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour la désignation des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement ou la promotion des fonctionnaires relevant des administrations parisiennes de la Préfecture de police, une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires est respectée.

Dans le cas de jurys ou de comités de sélection composés de trois personnes, il est au moins procédé à la nomination d'une personne de chaque sexe. » ;

3°) Après l'article 2 est ajouté un article 2-1 ainsi rédigé : « Pour l'application de la règle fixée à l'article 2, les membres d'un jury ou d'un comité de sélection peuvent, nonobstant toute disposition contraire, appartenir à une administration autre que la préfecture de police. » ;

4°) A l'article 3 la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Parmi eux figure le président du jury qui doit appartenir au moins à un corps classé dans la catégorie A. » ;

5°) Après l'article 4 est ajouté un article 4-1 ainsi rédigé : « L'arrêté fixant la composition d'un jury ou d'une commission de sélection est affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux du bureau du recrutement. Cet arrêté est, dans les mêmes conditions, publié sur le site internet de la Préfecture de police. » ;

Article 2 : La présente délibération, qui est sans incidence financière, prend effet à la date de publication au bulletin municipal de la ville de Paris. Les concours et examens dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régis par les dispositions de la délibération du Conseil de Paris n°2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 dans sa rédaction antérieure.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO